

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

CM2023/10/12/32-11 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE CROULT-ENGHIEN-VIEILLE-MER

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-29 à R. 212-31,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°14362 du 11 octobre 2017 du Préfet du Val-d'Oise portant désignation des membres la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Engbien-Vieille-Mer,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2020-15713 signé le 28 janvier 2020 portant approbation du SAGE Croult-Engbien-Vieille-Mer,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie valorisation du patrimoine naturel et paysager,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/09 de la métropole du Grand Paris relative à la participation aux SAGE sur le territoire métropolitain,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-19 portant désignation du représentant de la Métropole du Grand Paris à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer pour la période 2020-2023,

Vu le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 12 juillet 2023 demandant la désignation du représentant de la Métropole du Grand Paris à la CLE du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer dans un délai de 3 mois,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant l'intérêt que présente les SAGE non seulement pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI mais aussi pour la compétence mise en valeur du patrimoine naturel et bâti et dans le cadre des mesures du plan climat air énergie métropolitain relative à l'adaptation au changement climatique,

Considérant l'intérêt que représente le SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer pour le Croult et ses affluents, la protection des zones humides et la limitation du ruissellement,

Considérant que le mandat des membres de la CLE d'une durée de six ans arrive à échéance et qu'afin de garantir le bon déroulement et la continuité des travaux engagés par la CLE, cette instance doit être renouvelée,

Considérant que, pour ce faire, la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger dans les instances de la CLE du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DESIGNE en qualité de représentant de la métropole du Grand Paris à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer :

- Madame Séverine MAROUN

DIT que cette délibération sera notifiée au syndicat et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication